

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE
ENTRE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA GRANDE ANSE (AMAGA) EN HAÏTI
ET LA REGION BRETAGNE EN FRANCE**

CONSIDERANT

- ✓ Les liens d'amitié et de coopération qui unissent Haïti et la France;
- ✓ Les liens d'amitié et de coopération qui unissent le Département de la Grande Anse et la Bretagne ;
- ✓ La mise en place en Bretagne d'une coordination de collectivités territoriales désireuses de s'engager dans un partenariat durable avec des partenaires en Haïti ;
- ✓ Les orientations prioritaires du plan de coopération établi par l'Association des Maires de la Grande Anse et les priorités de la Région Bretagne en matière de coopération internationale ;
- ✓ Les accords de coopération décentralisée conclus entre la République d'Haïti et la République française ;

VU

- ✓ L'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ La délibération n°11-BUDG/1 du Conseil régional de Bretagne en date des 3, 4 et 5 février 2011 retenant le principe de la participation de la Région Bretagne à un programme concerté de soutien au Département de la Grande Anse, autour de deux priorités : le développement des activités agricoles et maritimes, l'appui institutionnel aux 12 communes du Département et à l'association des Mairés ;
- ✓ La délibération n°11-DAEL-SCOPUSU/1 du Conseil régional de Bretagne en date des 20 et 21 octobre 2011 adoptant le présent protocole d'accord et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

ENTRE

L'Association des Maires de La Grande Anse de la République d'Haïti, représentée par Jean-Claude Fignolé, son Président, d'une part,

ET

La Région Bretagne de la République Française, représentée par Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil régional, d'autre part,

Dénommées ci-dessous les Parties

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les Parties conviennent par le présent protocole d'accord de coopérer étroitement pour le développement durable du Département de la Grande Anse et de la région Bretagne et pour intensifier les échanges entre les deux territoires, dans une logique globale de codéveloppement respectueuse de chacun des partenaires.

Dans cette perspective, les Parties ont convenu de mettre en oeuvre, dans les limites de leurs compétences respectives, des actions de coopération dans les domaines de l'appui institutionnel et du développement des activités agricoles et marines.

Le présent protocole détermine les orientations retenues pour la coopération entre les Parties.

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS POUR LA COOPERATION

Les actions retenues, qui s'inscriront dans une perspective de développement durable, en prenant en compte, autant que possible, l'ensemble de ses dimensions (économiques, sociales, culturelles et environnementales).

Les Parties s'engagent à associer à la conception et à la réalisation des projets les acteurs intéressés des deux territoires. L'implication dans la durée des populations permettra une meilleure appropriation des enjeux, garantira une meilleure efficacité des projets et contribuera à la construction d'une citoyenneté internationale. Cette association des partenaires locaux passe notamment par la mobilisation des acteurs de la coopération internationale et de la solidarité concernés par les thématiques de coopération mentionnées à l'article 1. Les Parties s'attacheront à mettre en cohérence les initiatives de ces partenaires.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS

Un programme d'actions sera élaboré conjointement par les Parties, en cohérence avec les orientations et axes d'actions retenus au sein de la coordination de collectivités territoriales. Il sera conduit, soit directement par les Parties, soit par les partenaires mentionnés à l'article 2.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de ce programme d'actions, les Parties rechercheront les possibilités de financement offertes, notamment par l'Union Européenne et par les Etats haïtien et français.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent protocole prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une première période de trois ans et pourra être reconduit d'un commun accord. En cas de désaccord ou de difficultés, chacune des parties peut à tout moment le dénoncer avec un préavis de six mois.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA COOPERATION

Les Parties s'engagent à faire une fois par an le bilan des actions engagées, à établir la programmation et à définir les modalités de poursuite des actions prévues à l'article 3, ainsi que l'identification et le suivi des projets de coopération.

ARTICLE 6 : SECURITE DES ACTIONS

Les autorités haïtiennes garantiront la sécurité des personnes et des biens des acteurs bretons de la coopération internationale et de la solidarité intervenant dans le Département de la Grande Anse. La Région Bretagne veillera à ce que ces acteurs bretons respectent les règles fixées par les autorités haïtiennes en vue d'assurer cette sécurité.

Les mêmes garanties seront apportées aux acteurs haïtiens pour leurs projets en Bretagne, tant par les autorités françaises que par la Région Bretagne.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le présent protocole peut être modifié ou amendé avec l'accord des Parties.

ARTICLE 89 : REGLEMENT DES LITIGES

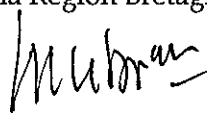
Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent protocole sera réglé par voie de négociation.

Fait à Rennes le **29 NOV. 2011**
en trois exemplaires originaux en langue
française

Pour l'Association des Maires
de la Grande Anse


Le Président
Jean-Claude Fignolé

Pour la Région Bretagne


Le Président du Conseil Régional
Jean-Yves Le Drian